DECISION EL 17-080

Date: 27 Avril 2007

Requérant : Valentin A. AGBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- **VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;

- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;
- **VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0910/071/EL, Monsieur Valentin A. AGBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste RDL-Vivoten Action-Solidarité dans la 12^e circonscription électorale, dénonce des irrégularités relatives au scrutin de 31 mars 2007;

Considérant que le requérant expose que dans la Commune de Dogbo il y a eu multiplication de bureaux de vote, vote de mineurs et d'étrangers au profit de la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), vote à la place des électeurs absents, trafic d'influence, distribution de sel, de riz et d'argent par les représentants de l'ADD, Alliance Cauris pour le Changement (ACC) et Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE); qu'il poursuit que les consignes de vote sont données aux électeurs dans les bureaux de vote pour voter l'ADD; qu'il ajoute : « A la Commission Electorale Communale (CEC), il a été constaté que le procès-verbal de dépouillement a été remplacé par une autre copie avec une fausse signature proposée par les membres CEC de l'ADD...

Le jour du vote, les militants de l'ADD ont eu à distribuer de l'argent...

Les contestations de vote des étrangers, par les autres partis ont eu à produire des incidents...

Dans la commune de Toviklin, on fait également état de vote de mineurs, de violence dans certains bureaux de vote dans l'arrondissement de Houédogli et de renvoi des membres du bureau de vote au profit des membres de l'ADD à Tannou-Gola poste Djikpémé...

Un militant de l'ADD, membre du bureau de vote (Kpévé BV1) a transporté l'urne dans sa maison derrière le CEG Toviklin, après la fermeture du bureau, afin de manipuler les résultats...

Dans la commune de Lalo, les populations de Zoundjamé ont refusé aux représentants d'autres partis politiques de participer au suivi des opérations de vote et ont orienté les électeurs à voter pour l'Alliance des Forces du Progrès (AFP)...

A Kogou, (bureau de vote 3), il y a eu vote multiple par un électeur au profit de l'ADD » ; qu'il demande à la Cour « que les textes réglementant les élections en République du Bénin soient appliqués » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;

Considérant que la requête de Monsieur Valentin A. AGBO a été enregistrée le 2 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 7 avril 2007 par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.-</u> La requête de Monsieur Valentin A. AGBO est irrecevable.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin A. AGBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

Président Conceptia D. OUINSOU Madame Messieurs Jacques D. **MAYABA** Vice-Président Idrissou **BOUKARI** Membre Pancrace Membre **BRATHIER** Christophe **KOUGNIAZONDE** Membre Lucien **SEBO** Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-